

**ARRÊTÉ n°8-DRH-2019 du 15 janvier 2019
PORTANT COMPOSITION DE LA CAPL
DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Le vice-recteur de Mayotte,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin concerné, en date du 06 décembre 2018 ;

ARRÊTE:

Article 1er : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire locale des psychologues de l'éducation nationale les représentants de l'administration et les représentants des personnels régulièrement élus, désignés ci-après :

A/ Représentants de l'administration:

Membres titulaires :

- Monsieur Stephan MARTENS, vice-recteur, président
- Madame Régine VIGIER, IA-DAASEN

Membres suppléants :

- Monsieur Stéphane BAYIG, directeur des ressources humaines
- Madame Sylvie MALO, IEN I.O

B/ Représentants du personnel :

Au titre de la Sgen-CFDT :

a) Membres titulaires

Classe normale (1)

Mme LE BOURHIS Anne

Hors-classe et classe exceptionnelle (1)

Mme DELCLAUX Laurence

b) Membres suppléants

Classe normale (1)

M. IMBERT Jean-Luc

Hors-classe et classe exceptionnelle (1)

Mme ROGER Nathalie

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à quatre ans à compter de la date d'effet de l'arrêté de composition, soit le 1^{er} février 2019.

Article 3 : Le secrétaire général du Vice-rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 15 janvier 2019

Le vice-recteur et par délégation
Le secrétaire général du vice-Rectorat

